RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 21/03/2025

VOI.25.00.A00731

OBJET : Arrêté temporaire de circulation

RUE DE L'ECOLE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté municipal DAG.20.00.A113 du 21 septembre 2020 qui donne délégation à M. Cédric VOIRIN

Vu la demande de l'entreprise NGE-GC

Considérant que des travaux de terrassement pour déploiement du réseau fibre optique Orange rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24/03/2025 au 11/04/2025 RUE DE L'ECOLE

ARRÊTE

Article 1: À compter du 24/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, de forts empiètements seront instaurés, RUE DE L'ECOLE dans sa partie comprise entre la RUE MARULAZ et le N°26.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 31/03/2025 et jusqu'au 11/04/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE L'ECOLE dans sa totalité :

- Le stationnement des véhicules est interdit Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant au N°9 titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- selon l'avancement, de forts empiètements ainsi que des microcoupures de circulation de moins de 3 minutes sont instaurés;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.



Article 3: À compter du 02/04/2025 et jusqu'au 03/04/2025, la circulation des véhicules est interdite RUE DE L'ECOLE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant au N°9 titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Les véhicules circulant RUE MARULAZ ont l'interdiction de tourner à gauche sur la RUE DE L'ECOLE

Les véhicules ciculant RUE MARULAZ seront orientés vers la RUE D'ARENES

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.

Article 5 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 20 MARS 2025

Pour la Maire, Par délégation,

Le Chef du Service Exploitation du Domaine Public